### Conf. 14.1 Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2009 à 2011

RAPPELANT que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RAPPELANT la résolution Conf. 13.1, adoptée par la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004);

AYANT PRIS NOTE des dépenses effectives de 2004-2006, engagées par le Secrétariat [document CoP14 Doc. 7.1 (Rev. 1)];

AYANT PRIS NOTE des estimations de dépenses pour 2007, présentées par le Secrétariat [document CoP14 Doc. 7.2 (Rev. 1)];

AYANT EXAMINE le programme de travail chiffré proposé pour 2009 à 2011 soumis par le Secrétariat [document CoP14 Doc. 7.3 (Rev. 1)];

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir les dispositions financières et administratives entre les Parties et le Directeur exécutif du PNUE;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties à la Convention, la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties pour une application plus efficace de la Convention, la nécessité de disposer des moyens adéquats pour l'application de toutes les décisions et résolutions de la Conférence des Parties ainsi que de la Vision de la stratégie pour 2008 à 2013, et les dépenses croissantes du Secrétariat qui en résultent;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTE le rapport des dépenses de 2004 à 2006 et APPROUVE des estimations de dépenses pour 2007;

CHARGE le Secrétariat d'élaborer un programme de travail chiffré sur la base de la Vision de la stratégie adoptée à la CoP14, tenant compte des ressources en personnel et des moyens financiers disponibles, et de le soumettre au Comité permanent à sa 57e session;

DECIDE que le programme de travail chiffré pour 2009 à 2011 est couvert par les contributions des Parties, pour un montant de 4.904.991 USD pour 2009, de 5.426.937 USD pour 2010, et de 5.150.247 USD pour 2011, et ADOPTE le barème des contributions pour 2010 et 2011 présenté dans l'annexe 1;

CHARGE le Secrétariat, lorsqu'il s'agit d'activités devant être financées par des fonds externes, de rechercher activement des fonds, de préférence non affectés, pour la conduite de celles de priorité A, puis d'en rechercher pour la conduite de celles de priorité B;

DEMANDE au Secrétariat de conserver une réserve de fonctionnement en espèces de 700.000 USD pour garantir la liquidité financière et AUTORISE le Secrétariat à tirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, à condition que le fonds ne soit pas ramené à moins de 700.000 USD au début de chaque année;

APPROUVE les Dispositions relatives à l'administration du fonds d'affectation spéciale pour la CITES, jointes en tant qu'annexe 2, pour la période de financement allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011;

#### **CONVIENT:**

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies, amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;

- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions qui augmenterait ses obligations financières ou lui en imposerait de nouvelles, et de n'examiner toute proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur que si elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 150 jours avant une session; et
- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu, et, dans la mesure du possible, verser des contributions particulières au fonds d'affectation spéciale en plus de leur contribution;

DEMANDE à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) à laquelle elles s'appliquent;

NOTE avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leur contribution au budget de base (le fonds d'affectation spéciale CITES) pour 2006 et des années précédentes, dues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ce qui affecte négativement l'application de la Convention;

RECOMMANDE à toutes les Parties ayant des arriérés et qui ont ratifié l'amendement à la Convention adopté le 22 juin 1979, de les verser sans délai, et, s'il n'y a pas d'amélioration dans le versement des contributions par les Parties, INVITE le Secrétaire général à soumettre des propositions axées sur une démarche d'aide pour traiter le non-paiement des contributions par les Parties – ces propositions devant être examinées par la Conférence des Parties à sa 15e session:

PRIE instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais, leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 et le 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales, gouvernementales, et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités, à contribuer au fonds d'affectation spéciale CITES;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes de fonds supplémentaires en faveur de projets liés à la CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées est fixée à un minimum de 600 USD (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations d'augmenter, si possible, leurs contributions, au moins pour couvrir les coûts réels de leur participation;

#### CONVIENT:

- a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir à Genève, à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et Genève; et
- b) que pas plus de deux sessions ordinaires de chacun de ces comités ne devraient être convoquées entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties;

DECIDE que le fonds d'affectation spéciale CITES ne devrait pas être utilisé pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de membres des comités et d'autres représentants des pays développés;

#### CHARGE le Comité permanent:

- a) d'établir un sous-comité des finances et du budget pour l'examen de toutes les questions financières et budgétaires; ce sous-comité:
  - i) se réunit un jour avant le début de chaque session ordinaire du Comité permanent et travaille en les sessions par des moyens électroniques ou autres; et

- ii) travaille avec le Secrétariat à préparer tous les documents financiers et budgétaires pour examen par le Comité permanent;
- b) de préparer un mandat pour le sous-comité des finances et du budget, dans le cadre duquel le sous-comité fonctionnera jusqu'à ce que ce mandat ait été approuvé par la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> session;
- c) de préparer une feuille de route pour établir durablement le fonds d'affectation spéciale CITES; et
- d) de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties avec des recommandations sur tous les documents financiers et budgétaires et sur les propositions préparées dans le cadre de ce processus;

#### CHARGE le Secrétariat:

- de prendre des dispositions pour tous les coûts engagés par le Secrétariat, y compris les coûts en personnel, en recherchant des fonds pour la réalisation des projets financés par des fonds externes;
- b) d'indiquer à la Conférence des Parties, s'il y a lieu, et en consultation avec les Parties auteurs de propositions, les propositions ayant des implications budgétaires, y compris les coûts en personnel; et
- c) de désigner, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, des consultants scientifiques, et de définir leur mandat pour des projets scientifiques spécifiques. Cette procédure devrait être appliquée de manière à ne pas avoir d'effets négatifs sur le budget mais à permettre de tirer le meilleur parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par le biais des présidents des comités techniques;

#### **DECIDE**:

- a) que, concernant l'examen des activités de toute Unité, le Secrétariat est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaires pour appliquer les priorités des Parties dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies; et
- b) que tout changement dans le programme de travail chiffré du Secrétariat découlant d'une nouvelle résolution ou décision n'est fait que si l'origine des fonds supplémentaires a été décidée ou si de nouvelles priorités ont été indiquées pour ce programme au moment où cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties; et

ABROGE les résolutions suivantes, qui resteront toutefois dans les dossiers comme indications du niveau agréé des contributions annuelles pour les Parties qui n'ont pas versé le montant dû:

- a) résolution Conf. 2.1 (San José, 1979) Financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- résolution Conf. 3.2 (New Delhi, 1981) Financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- c) résolution Conf. 4.3 (Gaborone, 1983) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- d) résolution Conf. 5.1 (Buenos Aires, 1985) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- e) résolution Conf. 6.2 (Ottawa, 1987) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- f) résolution Conf 7.2 (Rev. CoP12) (Lausanne, 1989, telle qu'amendée à Santiago, 2002) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- g) résolution Conf 8.1 (Rev. CoP12) (Kyoto, 1992, telle qu'amendée à Santiago, 2002) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;

- h) résolution Conf. 9.2 (Rev. CoP12) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Santiago, 2002) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- i) résolution Conf. 10.1 (Rev. CoP12) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Santiago, 2002) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- j) résolution Conf. 11.2 (Rev. CoP12) (Gigiri, 2000, telle qu'amendée à Santiago, 2002) –
  Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties;
- k) résolution Conf. 12.1 (Santiago, 2002) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties; et
- résolution Conf. 13.1 (Bangkok, 2004) Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties.

## Annexe 1 Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2009 A 2011 en dollar US (USD)

Partie	Barème ONU 2009 %	Barème CITES ajusté %	Contributions 2009-2011	Contributions annuelles
Afghanistan	0,00100	0,00100	155	52
Afrique du Sud	0,29000	0,29074	45.013	15.004
Albanie	0,00600	0,00602	931	310
Algérie	0,08500	0,08522	13.193	4.398
Allemagne	8,57700	8,59883	1.331.286	443.762
Antigua-et-Barbuda	0,00200	0,00201	310	103
Arabie saoudite	0,74800	0,74990	116.101	38.700
Argentine	0,32500	0,32583	50.445	16.815
Australie	1,78700	1,79155	277.371	92.457
Autriche	0,88700	0,88926	137.676	45.892
Azerbaïdjan	0,00500	0,00501	776	259
Bahamas	0,01600	0,01604	2.483	828
Bangladesh	0,01000	0,01003	1.552	517
Barbade	0,00900	0,00902	1.397	466
Bélarus	0,02000	0,02005	3.104	1.035
Belgique	1,10200	1,10480	171.048	57.016
Belize	0,00100	0,00100	155	52
Bénin	0,00100	0,00100	155	52
Bhoutan	0,00100	0,00100	155	52
Bolivie	0,00600	0,00602	931	310
Botswana	0,01400	0,01404	2.173	724
Brésil	0,87600	0,87823	135.969	45.323
Brunéi Darussalam	0,02600	0,02607	4.036	1.345
Bulgarie	0,02000	0,02005	3.104	1.035
Burkina Faso	0,00200	0,00201	310	103
Burundi	0,00100	0,00100	155	52
Cambodge	0,00100	0,00100	155	52
Cameroun	0,00900	0,00902	1.397	466
Canada	2,97700	2,98458	462.077	154.026

Partie	Barème ONU 2009 %	Barème CITES ajusté %	Contributions 2009-2011	Contributions annuelles
Cap-Vert	0,00100	0,00100	155	52
Chili	0,16100	0,16141	24.990	8.330
Chine	2,66700	2,67379	413.960	137.987
Chypre	0,04400	0,04411	6.829	2.276
Colombie	0,10500	0,10527	16.298	5.433
Comores	0,00100	0,00100	155	52
Congo	0,00100	0,00100	155	52
Costa Rica	0,03200	0,03208	4.967	1.656
Côte d'Ivoire	0,00900	0,00902	1.397	466
Croatie	0,05000	0,05013	7.761	2.587
Cuba	0,05400	0,05414	8.382	2.794
Danemark	0,73900	0,74088	114.704	38.235
Djibouti	0,00100	0,00100	155	52
Dominique	0,00100	0,00100	155	52
Egypte	0,08800	0,08822	13.659	4.553
El Salvador	0,02000	0,02005	3.104	1.035
Emirats arabes unis	0,30200	0,30277	46.875	15.625
Equateur	0,02100	0,02105	3.260	1.087
Erythrée	0,00100	0,00100	155	52
Espagne	2,96800	2,97555	460.680	153.560
Estonie	0,01600	0,01604	2.483	828
Etats-Unis d'Amérique	22,00000	22,00000	3.406.078	1.135.359
Ethiopie	0,00300	0,00301	466	155
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,00500	0,00501	776	259
Fédération de Russie	1,20000	1,20305	186.259	62.086
Fidji	0,00300	0,00301	466	155
Finlande	0,56400	0,56544	87.542	29.181
France	6,30100	6,31704	978.014	326.005
Gabon	0,00800	0,00802	1.242	414
Gambie	0,00100	0,00100	155	52
Géorgie	0,00300	0,00301	466	155
Ghana	0,00400	0,00401	621	207
Grèce	0,59600	0,59752	92.509	30.836
Grenade	0,00100	0,00100	155	52
Guatemala	0,03200	0,03208	4.967	1.656
Guinée	0,00100	0,00100	155	52
Guinée équatoriale	0,00200	0,00201	310	103
Guinée-Bissau	0,00100	0,00100	155	52
Guyana	0,00100	0,00100	155	52
Honduras	0,00500	0,00501	776	259
Hongrie	0,24400	0,24462	37.873	12.624
Iles Salomon	0,00100	0,00100	155	52
Inde	0,45000	0,45115	69.847	23.282
Indonésie	0,16100	0,16141	24.990	8.330
Iran (République islamique d')	0,18000	0,18046	27.939	9.313
Irlande	0,44500	0,44613	69.071	23.024
Islande	0,03700	0,03709	5.743	1.914
Israël	0,41900	0,42007	65.035	21.678
Italie	5,07900	5,09193	788.341	262.780
Jamahiriya arabe libyenne	0,06200	0,06216	9.623	3.208
Jamaïque	0,01000	0,01003	1.552	517
Japon	16,62400	16,66631	2.580.307	860.102
Jordanie	0,01200	0,01203	1.863	621

	Barème ONU	Barème		
Partie	2009	CITES ajusté	Contributions	Contributions
	%	%	2009-2011	annuelles
Kazakhstan	0,02900	0,02907	4.501	1.500
Kenya	0,01000	0,01003	1.552	517
Kirghizistan	0,00100	0,00100	155	52
Koweït	0,18200	0,18246	28.249	9.416
Lesotho	0,00100	0,00100	155	52
Lettonie	0,01800	0,01805	2.794	931
Libéria	0,00100	0,00100	155	52
Liechtenstein	0,01000	0,01003	1.552	517
Lituanie	0,03100	0,03108	4.812	1.604
Luxembourg	0,08500	0,08522	13.193	4.398
Madagascar	0,00200	0,00201	310	103
Malaisie	0,19000	0,19048	29.491	9.830
Malawi	0,00100	0,00100	155	52
Mali	0,00100	0,00100	155	52
Malte	0,01700	0,01704	2.639	880
Maroc	0,04200	0,04211	6.519	2.173
Maurice	0,01100	0,04211	1.707	569
Mauritanie	0,00100		1.707	52
		0,00100		
Mexique	2,25700	2,26274	350.322	116.774
Moldova	0,00100	0,00100	155	52
Monaco	0,00300	0,00301	466	155
Mongolie	0,00100	0,00100	155	52
Monténégro	0,00100	0,00100	155	52
Mozambique	0,00100	0,00100	155	52
Myanmar	0,00500	0,00501	776	259
Namibie	0,00600	0,00602	931	310
Népal	0,00300	0,00301	466	155
Nicaragua	0,00200	0,00201	310	103
Niger	0,00100	0,00100	155	52
Nigéria	0,04800	0,04812	7.450	2.483
Norvège	0,78200	0,78399	121.379	40.460
Nouvelle-Zélande	0,25600	0,25665	39.735	13.245
Ouganda	0,00300	0,00301	466	155
Ouzbékistan	0,00800	0,00802	1.242	414
Pakistan	0,05900	0,05915	9.158	3.053
Palaos	0,00100	0,00100	155	52
Panama	0,02300	0,02306	3.570	1.190
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,00200	0,00201	310	103
Paraguay	0,00500	0,00501	776	259
Pays-Bas	1,87300	1,87777	290.719	96.906
Pérou	0,07800	0,07820	12.107	4.036
Philippines	0,07800	0,07820	12.107	4.036
Pologne	0,50100	0,50228	77.763	25.921
Portugal	0,52700	0,52834	81.799	27.266
Qatar	0,08500	0,08522	13.193	4.398
République arabe syrienne	0,01600	0,01604	2.483	828
République centrafricaine	0,00100	0,00100	155	52
République de Corée	2,17300	2,17853	337.284	112.428
République démocratique du	0,00300	0,00301	466	155
Congo	0,00300	0,00301	400	155
République démocratique	0,00100	0,00100	155	52
populaire lao	0,00100	0,00100	135	ე∠
•	0.02400	0.02404	2 725	1 242
République dominicaine	0,02400	0,02406	3.725	1.242
République tchèque	0,28100	0,28172	43.616	14.539

Partie	Barème ONU 2009 %	Barème CITES ajusté %	Contributions 2009-2011	Contributions annuelles
République-Unie de Tanzanie	0,00600	0,00602	931	310
Roumanie	0,07000	0,07018	10.865	3.622
Royaume-Uni de Grande-	6,64200	6,65890	1.030.943	343.648
Bretagne et d'Irlande du Nord				
Rwanda	0,00100	0,00100	155	52
Sainte-Lucie	0,00100	0,00100	155	52
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00100	0,00100	155	52
Saint-Marin	0,00300	0,00301	466	155
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,00100	0,00100	155	52
Samoa	0,00100	0,00100	155	52
Sao Tomé-et-Principe	0,00100	0,00100	155	52
Sénégal	0,00400	0,00401	621	207
Serbie	0,02100	0,02105	3.260	1.087
Seychelles	0,00200	0,00201	310	103
Sierra Leone	0,00100	0,00100	155	52
Singapour	0,34700	0,34788	53.860	17.953
Slovaquie	0,06300	0,06316	9.779	3.260
Slovénie	0,09600	0,09624	14.901	4.967
Somalie	0,00100	0,00100	155	52
Soudan	0,01000	0,01003	1.552	517
Sri Lanka	0,01600	0,01604	2.483	828
Suède	1,07100	1,07373	166.236	55.412
Suisse	1,21600	1,21909	188.742	62.914
Suriname	0,00100	0,00100	155	52
Swaziland	0,00200	0,00201	310	103
Tchad	0,00100	0,00100	155	52
Thaïlande	0,18600	0,18647	28.870	9.623
Togo	0,00100	0,00100	155	52
Trinité-et-Tobago	0,02700	0,02707	4.191	1.397
Tunisie	0,03100	0,03108	4.812	1.604
Turquie	0,38100	0,38197	59.137	19.712
Ukraine	0,04500	0,04511	6.985	2.328
Uruguay	0,02700	0,02707	4.191	1.397
Vanuatu	0,00100	0,00100	155	52
Venezuela (République	0,20000	0,20051	31.043	10.348
bolivarienne du)	,	,		
Viet Nam	0,02400	0,02406	3.725	1.242
Yémen	0,00700	0,00702	1.087	362
Zambie	0,00100	0,00100	155	52
Zimbabwe	0,00800	0,00802	1.242	414
Total	99,80200	100,00000	15.482.175	5.160.733

# Annexe 2 Dispositions relatives à l'administration du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

- 1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de trois années civiles commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'achevant le 31 décembre 2011, en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des buts de la Convention.
- 2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour l'administration de la Convention.
- 3. Les contributions au fonds d'affectation spéciale comprennent:
  - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau joint en tant qu'annexe 1, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau;
  - b) les contributions d'Etats non Parties à la Convention, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, et d'autres entités; et
  - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1er janvier 2009.
- 4. Pour chacune des années civiles d'une période financière, les estimations sont spécifiées dans un programme de travail chiffré et sont accompagnées des renseignements pouvant être demandés par les contribuants ou pour leur compte et des autres informations que le Directeur exécutif du PNUE juge utiles ou souhaitables.
- 5. Le programme de travail chiffré proposé comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant la période financière à laquelle il se rapporte, établi en dollar des Etats-Unis d'Amérique, incluant toute information nécessaire, est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 150 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
- 6. Le programme de travail chiffré est adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
- 7. Si le Directeur exécutif du PNUE s'attend à un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, il consulte le Secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
- 8. Le Secrétaire général de la Convention est autorisé à effectuer, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, des virements d'une ligne du programme de travail chiffré à une autre pour un montant maximal de 20% du montant annuel prévu dans le programme de travail chiffré sous toute subdivision budgétaire principale, à condition que cela n'affecte pas négativement les activités hautement prioritaires. Si de tels virements sont effectués, ils sont signalés au Comité permanent à sa session suivante. S'ils dépassent la marge de 20% susmentionnée, les ajustements budgétaires concernant des subdivisions spécifiques ne peuvent être faits qu'après avoir été approuvés par le Comité permanent. Toutefois, le programme de travail chiffré total approuvé par les Parties pour cette période financière ne doit pas être dépassé à moins que le Comité permanent ne l'autorise spécifiquement et par écrit.
- 9. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
- 10. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en dollars des Etats-Unis

- d'Amérique à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
- 11. A la fin de chaque année civile de la période financière, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
- 12. Le Secrétaire général de la Convention fournit au Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante, en même temps qu'il lui fait parvenir les comptes et les rapports mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi.
- 13. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
- 14. Les présentes dispositions s'appliquent à la période financière allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> session.